

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal

Dossier : 1456942-71-2601

Dossiers accréditation :	AQ-1003-9432	AQ-2000-2117	AM-2000-8387
	AQ-2001-0893	AQ-2001-0896	AQ-2001-0897
	AQ-2001-0902	AQ-2001-0903	AQ-2001-0904
	AM-2001-0998	AQ-2001-1001	AQ-2001-1060
	AQ-2001-2584	AQ-2001-2589	AQ-2001-2968
	AQ-2001-4322	AM-2001-5258	AM-2001-5677
	AM-2001-5710	AM-2001-5757	AQ-2001-9050
	AM-2002-0336	AM-2002-0340	AQ-2002-0406
	AQ-2002-0538	AM-2002-0575	AQ-2002-1519
	AQ-2002-1888	AM-2002-1907	AQ-2002-1910
	AQ-2002-1920	AC-3000-0271	AC-3000-3393
	AC-3000-3517	AC-3000-3922	

Montréal,

le 14 janvier 2026

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Jessica Laforest

9195-3760 Québec inc.

Ambulance 22-22 inc.

Ambulance Chicoutimi inc.

Ambulance Chicoutimi inc.

Ambulance Coaticook, une division de Dessercom inc.

Ambulance Weedon & Région inc.

Ambulance de la Jacques-Cartier inc.

Ambulances Abitémis, une division de Dessercom inc.

Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc.

Ambulances BTAQ

Ambulances Demers inc.

Ambulances Michel Crevier inc.

Ambulances Médinord inc.

Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie

Coopérative des ambulanciers de la Mauricie

Coopérative des paramédics du Témiscouata

Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - Région de Charlevoix
Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord
Les ambulances Laurentides inc.
Paramédics des Premières Nations
Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée
Urgences-santé
Parties demanderesses

C.

Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
Syndicat des Ambulances Laurentides – CSN
Syndicat des Paramédics de l'Estrie – CSN
Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN
Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN
Syndicat des paramédics de la CAM – CSN
Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan – CSN
Syndicat des paramédics de la Mauricie – CSN
Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord – CSN
Syndicat des paramédics des Premières Nations – CSN
Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN)
Syndicat des paramédics du Coeur du Québec – CSN
Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN
Syndicat du préhospitalier - CSN
Parties défenderesses

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE LE 11 JANVIER 2026
RECTIFICATIONS

Le texte original a été rectifié le 16 janvier 2026 et la description des rectifications est annexée à la présente version.

L'APERÇU

[1] Les demanderesses, ou employeurs, sont des entreprises de services ambulanciers visées par la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*¹. Elles sont un service public qui doit maintenir des services essentiels en vertu du *Code du travail*², le Code.

[2] Les défenderesses, ou syndicats, ont entamé une grève à durée indéterminée le 6 juillet 2025 à 00 h 01, après que les services essentiels à maintenir aient fait l'objet d'une décision du Tribunal, TAT-1³.

[3] Étant donné que de nouvelles conventions collectives n'ont pas encore été conclues, le 8 janvier 2026, le comité de mobilisation national des techniciens ambulanciers syndiqués auprès de la Confédération des syndicats nationaux, la CSN, communique un mot d'ordre dédié à tous les syndicats consistant à procéder « *au changement de matériel entre camion de la CSN* » [Reproduction textuelle]. Cela consiste à échanger du matériel se trouvant dans les ambulances de différents employeurs desservant divers territoires à travers le Québec.

[4] Les employeurs considèrent que ce moyen d'action est susceptible d'entraîner des problèmes et des délais indus affectant la prestation des soins et la disponibilité des ressources. Selon eux, cela contrevient à l'obligation des syndicats de maintenir les services essentiels déterminés dans TAT-1 et ils demandent de le faire cesser immédiatement.

[5] Dans le cadre de l'audience tenue le 10 janvier, les syndicats ont pris l'engagement de demander aux salariés compris dans les unités de négociation concernées:

- a) de cesser immédiatement de procéder au descellement des compartiments des ambulances, à celui du matériel qui s'y trouve et à son déplacement, sauf si cela est nécessaire en fonction des besoins de l'intervention;

¹ RLRQ, c. S-6.2.

² RLRQ, c. C-27, art. 111.0.16 et 111.0.17.

³ *Syndicat des paramédics des Premières Nations - CSN c. Paramédics des Premières Nations*, 2025 QCTAT 2725.

- b) de cesser immédiatement tous les moyens d'action relatifs aux radios de communication, aux systèmes de géolocalisation et aux cylindres d'oxygène et à tout le matériel qui s'y rattache.

[6] Séance tenante, le Tribunal a ordonné aux parties défenderesses de s'y conformer immédiatement et d'informer sans délai tous les salariés compris dans les unités de négociation concernées de la teneur de l'engagement, de l'ordonnance du Tribunal de s'y conformer et de faire en sorte qu'ils s'y conforment.

[7] Cependant, les syndicats contestent partiellement la demande des employeurs concernant tout le reste du matériel se trouvant dans les ambulances, ne comportant pas de spécificité locale et n'ayant aucune incidence sur les soins prodigués aux patients, parce qu'ils estiment que ce moyen de pression n'affecte pas les tâches accomplies et respecte donc les services essentiels.

[8] En conséquence, le Tribunal doit déterminer si ce moyen de pression a pour effet de rendre les services essentiels des techniciens ambulanciers insuffisants, mettant ainsi la santé ou la sécurité publique en danger.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille la demande.

L'ANALYSE

[10] L'article 111.16 du Code prévoit qu'à la demande d'une personne intéressée, le Tribunal peut faire enquête sur une grève au cours de laquelle les services essentiels ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

[11] Le critère applicable à l'analyse du Tribunal en matière de redressement diffère donc de ceux concernant une ordonnance de sauvegarde.

[12] L'analyse du Tribunal doit prendre en considération l'évolution de la liberté fondamentale d'association incluant le droit de grève⁴.

⁴

Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, [2015] 1 R.C.S. 245; *Québec (Gouvernement du) (Direction des relations professionnelles, Conseil du trésor) c. Avocats et notaires de l'État québécois*, 2016 QCTAT 7059, par. 22; *Groupe Alerte Santé inc. c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2024 QCTAT 1839, par. 65.

[13] Cependant, il doit éviter d'étendre ou de restreindre la portée de la liste ou de l'entente et considérer qu'il ne siège pas en appel de la décision rendue à cet égard⁵.

[14] En l'espèce, TAT-1 a ceci de particulier qu'elle décrit les services et tâches habituellement rendus par les techniciens ambulanciers qui ne seront plus effectués durant la grève. Cela s'explique par la nature de leur travail qui nécessite de considérer comme essentielle la majorité de leurs tâches.

[15] Les services préhospitaliers d'urgence constituent un milieu de travail encadré par de nombreuses règles, normes et protocoles.

[16] Plus particulièrement, le gouvernement du Québec a établi un protocole opérationnel ministériel préhospitalier concernant les équipements, les fournitures et les médicaments qui doivent se retrouver dans une ambulance. L'annexe 1 de ce protocole, la liste détaillée, prévoit le matériel que les techniciens ambulanciers doivent avoir à leur disposition pour dispenser les soins nécessaires aux usagers en respectant les protocoles d'intervention clinique en vigueur. La liste détaillée énonce le type d'item, ses spécifications ainsi que la quantité totale qui doit se trouver dans chaque véhicule.

[17] Il est démontré que différents produits sur le marché peuvent correspondre à ces exigences. Dans le cadre du processus d'acquisition du matériel, les employeurs choisissent celui qui leur convient le mieux, après avoir consulté, notamment, des représentants des techniciens ambulanciers.

[18] La liste détaillée leur permet ainsi de choisir différents équipements d'immobilisation et de déplacement permettant d'intervenir auprès de deux patients couchés, soit le cumul d'une planche dorsale et d'une civière à aube ou deux planches dorsales et une planche de transfert.

[19] À cet égard, un technicien ambulancier œuvrant chez Urgences-santé et participant au processus d'acquisition du matériel ne peut pas expliquer le choix de son employeur d'avoir opté pour la combinaison d'une planche dorsale et d'une civière à aube. Sur ce point, il conclut que « *mon employeur va choisir l'équipement qui est adéquat* » et l'introduire dans l'ambulance.

⁵ Québec (Gouvernement du) (Direction des relations professionnelles, Conseil du trésor) c. Avocats et notaires de l'État québécois, précitée, note 4, par. 21; Groupe Alerte Santé inc. c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), précitée, note 4, par. 65.

[20] Cependant, ce choix a eu des impacts sur la configuration de l'intérieur des ambulances utilisées par Urgences-santé. Le directeur logistique de cet employeur a témoigné que l'espace physique où le matériel doit être rangé dans l'ambulance a été modifié de telle sorte qu'il n'est plus possible de transporter deux planches dorsales et une planche de transfert.

[21] Il n'est pas contesté par les syndicats que le moyen de pression entamé le 8 janvier dernier a conduit à des échanges de matériel qui ne respectaient pas cette spécificité.

[22] Or, le technicien ambulancier œuvrant chez Urgences-santé minimise l'impact de ces substitutions et limitent leurs effets à des situations rares où les techniciens doivent transporter deux patients couchés dans la même ambulance. Cette affirmation est contredite par le directeur des opérations de cet employeur qui rapporte deux situations survenues durant la dernière semaine ayant nécessité ce type de transport.

[23] Le Tribunal conclut que l'échange de matériel non équivalent ne respecte pas la liste détaillée que tous reconnaissent comme étant obligatoire. Il est ainsi susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[24] De plus, le Tribunal retient que ces substitutions ont occasionné une augmentation du temps moyen de la remise en état des ambulances⁶ et ont nécessité l'utilisation de matériel dans les ambulances de réserve, réduisant d'autant la capacité des employeurs à répondre aux événements urgents et imprévus. Étant donné qu'en matière de soins préhospitaliers d'urgence, les délais peuvent être d'une importance capitale, le Tribunal rejette l'argument des syndicats qui font valoir l'absence de preuve prépondérante à cet égard.

[25] Il en est de même pour les échanges de civières.

[26] Selon le directeur des opérations des Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Ltée, SPLL, deux civières provenant d'autres entreprises se sont retrouvées dans les ambulances qu'il gère. Tous les employeurs n'utilisant pas des équipements avec les mêmes particularités, il affirme que ce transfert pose un problème d'arrimage selon le manuel du fabricant.

[27] Il ajoute que le retrait de ces civières des véhicules aurait pour effet de faire diminuer son offre de service et conduirait au non-respect de ses obligations.

⁶ Même en estimant et excluant le temps pour sceller de nouveau des compartiments d'une ambulance qui faisait l'objet d'une preuve commune.

[28] Il témoigne également de l'échange de deux civières-chaises fabriquées par des compagnies différentes. Celle appartenant à Paramédics des Premières Nations s'est retrouvée chez SPLL. Il rapporte que les points d'ancrage de la civière-chaise échangée ne conviennent pas aux supports se trouvant dans les ambulances de SPLL. Il explique que cela crée une forte tension au niveau des supports et que ce pourrait aussi être le cas au niveau des courroies. Il conclut qu'il ne peut pas garantir que la civière-chaise restera dans son ancrage lors d'un transport dans ces circonstances.

[29] Cela est confirmé par la déclaration assermentée de Jean-François Brodeur qui fait état que « *les compartiments de rangement sont incompatibles entre les modèles [Ferno et Striker], ce qui rend tout échange pratiquement impossible* ».

[30] Le témoignage d'un technicien ambulancier œuvrant chez Ambulances Demers inc. établit également qu'une civière échangée avec celle d'une autre entreprise n'est pas compatible dans toutes les ambulances de son employeur. Il ne peut pas expliquer la source du problème.

[31] Le directeur logistique d'Urgences-santé et le directeur des opérations de SPLL affirment aussi que certaines civières sont munies d'options supplémentaires qui ne sont pas disponibles chez les autres employeurs ou qu'une configuration particulière doit être programmée afin de permettre de les utiliser de la même manière que d'autres. Cette dernière preuve est contredite par les témoins des syndicats.

[32] Néanmoins, le Tribunal retient que des problèmes d'incompatibilité insoupçonnés sont survenus à l'égard du matériel qui se voulait équivalent et qui a été échangé par les salariés.

[33] Cela met d'autant plus à risque la santé et la sécurité publique que le directeur général adjoint à la Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie témoigne que, chez plusieurs employeurs, ce sont les techniciens ambulanciers qui sont responsables de la remise en état des ambulances à la fin de leur quart de travail, sans vérification par les représentants des employeurs ou des tierces personnes.

[34] Dans ce contexte, et sans égard à la capacité des techniciens ambulanciers de manipuler du matériel produit par différents fabricants ou comportant différentes options, avec ou sans formation, le Tribunal conclut que l'échange et le transfert de tout le matériel mis à la disposition des salariés compris dans les unités de négociation des syndicats dans le cadre de l'exécution de leurs prestations de travail, à titre de moyen de pression, sont susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité de la population.

[35] Ainsi, malgré l'absence de preuve d'échanges de matériel par des salariés compris dans les unités de négociation concernées chez tous les employeurs, le Tribunal rendra une ordonnance s'appliquant à tous les syndicats, étant donné que le mot d'ordre communiqué par le comité de mobilisation national des techniciens ambulanciers syndiqués auprès de la CSN les visait tous.

[36] Les syndicats plaident que le moyen de pression exercé constitue l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'association⁷ et qu'elles ne doivent pas être restreintes par le droit des employeurs à la libre disposition de leurs biens⁸.

[37] Or, le débat ne se situe pas au niveau de la mise en balance de ces droits fondamentaux.

[38] Les libertés fondamentales sont limitées par les dispositions d'ordre public imposant aux techniciens ambulanciers le maintien des services essentiels⁹.

[39] Étant donné qu'il est démontré que le moyen de pression peut mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, l'échange de certains outils de travail contrevient à la décision TAT-1 et aux listes de services essentiels qu'elle contient.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL RÉITÈRE LES CONCLUSIONS RENDUES ET COMMUNIQUÉES AUX PARTIES LE 11 JANVIER 2026 :

PREND ACTE que le Syndicat des Paramédics de l'Estrie – CSN, Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN, Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN, Syndicat du préhospitalier – CSN, Syndicat des Ambulances Laurentides –CSN, Syndicat des paramédics Laurentides Lanaudière – CSN, Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN, L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH), Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord – CSN, Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN, Syndicat des paramédics du Coeur du Québec – CSN, Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan – CSN, Syndicat des paramédics de la CAM – CSN, Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN) et Syndicat des paramédics de la Mauricie – CSN s'engagent à

⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 3.

⁸ *Idem*, art. 6.

⁹ Chapitre V.1, section II du Code.

demander aux salariés compris dans les unités de négociation concernées:

- i. de cesser immédiatement de procéder au descellement des compartiments des ambulances, à celui du matériel qui s'y trouve et à son déplacement, sauf si cela est nécessaire en fonction des besoins de l'intervention;
- ii. de cesser immédiatement tous les moyens d'action relatifs aux radios de communication, aux systèmes de géolocalisation et aux cylindres d'oxygène et à tout le matériel qui s'y rattache;

ORDONNE au Syndicat des Paramédics de l'Estrie – CSN, Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN, Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN, Syndicat du préhospitalier – CSN, Syndicat des Ambulances Laurentides –CSN, Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN, Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN, L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH), Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord – CSN, Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN, Syndicat des paramédics du Coeur du Québec – CSN, Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan – CSN, Syndicat des paramédics de la CAM – CSN, Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN), Syndicat des paramédics de la Mauricie – CSN, leurs officiers, représentants ou mandataires de prendre toutes les mesures pour que les salariés compris dans les unités de négociation concernées cessent de s'approprier, détourner, échanger, transférer les biens et équipements qui sont mis à leur disposition dans le cadre de l'exécution de leur prestation de travail;

ORDONNE au Syndicat des Paramédics de l'Estrie – CSN, Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN, Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN, Syndicat du préhospitalier – CSN, Syndicat des Ambulances Laurentides –CSN, Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN, Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN, L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH), Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord – CSN, Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN, Syndicat des paramédics du Coeur du Québec – CSN, Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan – CSN, Syndicat des paramédics de la CAM – CSN, Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN), Syndicat des paramédics de la Mauricie – CSN d'informer sans délai tous les salariés compris dans les unités de négociation concernées de l'engagement

précédemment mentionné et de la teneur la présente ordonnance et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;

AUTORISE les Paramédics des Premières Nations, Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie, Ambulances Demers inc., Ambulance Chicoutimi inc., Corporation d'Urgences-santé Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM), Services Préhospitaliers Paraxion inc., Les ambulances Laurentides inc., Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée, Ambulance Weedon & Région inc., Ambulance Coaticook, une division de Dessercom inc., Ambulances Abitémis, une division de Dessercom inc., Ambulances Michel Crevier inc., Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ), 9195-3760 Québec inc., Ambulance Médilac inc., Ambulances Médinord inc., Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord, Services Préhospitaliers Paraxion inc., Ambulance de la Jacques-Cartier inc., Coopérative des techniciens ambulanciers, du Québec (CTAQ) - Région de Charlevoix, Ambulances BTAQ, Coopérative des ambulanciers de la Mauricie, Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc., Coopérative des paramédics du Témiscouata, Ambulance 22-22 inc. à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du Code du travail;

DÉCLARE que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'à la fin de la présente grève.

Jessica Laforest

M^{es} Jean-Claude Turcotte et Gabriel Gendron
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties demanderesses

M^e Karim Lebnan
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour les parties défenderesses

Date de la mise en délibéré : 10 janvier 2026

/sz

Rectifications apportées le 16 janvier 2026 :

Dans l'intitulé, la date du « 14 janvier 2025 » est remplacée par « 14 janvier 2026 ».

À la page 11, la date du délibéré, soit le « 10 janvier 2025 », est remplacée par « 10 janvier 2026 ».